VILLE DE FEIGNIES

Direction Générale des Services
Urbanisme et Cadre de Vie
03 27 68 39 06
k.debievel@ville-feignies.fr
2018 -0511 - KD/TB/PL
Affaire suivie par : Karine DEBIEVE

ARRÊTÉ N°72/2018

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le Code Civil,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 9 avril 1998 est abrogé.

Article 2 : L'affichage sauvage est interdit sur le territoire de la Commune.

Article 3 : La divagation des animaux domestiques est interdite sur le territoire de la Commune.

Article 4 : L'emploi des fusées, pétards, pièces d'artifices de toutes sortes est strictement interdit sur le domaine public. La législation nationale devra être respectée concernant l'usage de toutes armes.

Article 5 : De jour, comme de nuit, il est interdit de troubler le voisinage.

Article 6 : Il est interdit d'occuper le domaine public en y déposant tout matériau.

COURS D'EAU - CANIVEAUX

Article 7 : Tout déversement d'eau sur la chaussée ou dans les caniveaux est interdit par temps de gel.

Article 8 : Les propriétaires et locataires sont tenus de briser la glace, balayer et enlever la neige devant leur habitation, leur jardin ou autres emplacements. Ils doivent, en cas de verglas, répandre du sable ou des cendres.

Article 9 : Le nettoyage des fils d'eau sera assuré par les riverains.

Article 10 : Il est interdit d'envoyer des urines, matières fécales ou tout produit insalubre dans les fossés, les cours d'eau etc.... ou de les laisser s'écouler sur les terrains ou sur la voie publique.

Article 11 : Afin d'éviter les infections ou la prolifération des nuisibles, il est interdit à tout propriétaire ou locataire de constituer des amas d'excréments ou d'immondices.

CLÔTURES - PLANTATIONS

Article 12 : Les clôtures et plantations devront respecter les règles du Plan Local d'Urbanisme et du Code Civil.

Article 13 : Les arbres et haies, ainsi que leurs racines, qui empiéteraient sur le domaine public (voies ou trottoirs) seront coupés par les propriétaires ou fermiers sous peine de procès-verbal.

Article 14 : Chaque année, les propriétaires ou occupants sont tenus d'écheniller leurs arbres, arbustes, haies et buissons et de procéder à la destruction des chardons dans les délais prévus par l'arrêté préfectoral.

SQUARES - JARDINS PUBLICS

Article 15 : Il est interdit :

- de monter ou de se coucher sur les bancs, de les salir, de les déplacer,

- de monter aux arbres, de couper ou dégrader les fleurs, plantes, arbustes,

- de marcher ailleurs que dans les chemins ou allées et de jeter quoi que ce soit dans les espaces verts ou les étangs,

- de gêner ou obstruer le passage par des étalages ou de toute autre manière.

Article 16 : Dans les espaces verts, parcs publics et installations sportives de la Commune, les animaux devront être impérativement tenus en laisse. Ils sont rigoureusement interdits à l'intérieur de tout bâtiment municipal.

TRAVAUX BRUYANTS - FEUX

Article 17 : Les propriétaires ou locataires pourront tondre les pelouses et tailler les végétaux à la tronçonneuse ou au taille-haie, en semaine de 8 heures à 20 heures et les samedis, dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures.

Article 18 : En application de l'arrêté préfectoral, Il est interdit de brûler à l'air libre toute forme de déchets (déchets ménagers ou déchets verts).

POUBELLES - DÉPÔT D'ORDURES

Article 19 : Il est interdit de constituer des dépôts d'ordures sur le territoire de la Commune.

Article 20 : Les poubelles devront être rentrées par leur propriétaire, après le passage des éboueurs, le jour même avant minuit.

STATIONNEMENT

Article 21 : Sauf autorisation particulière délivrée par l'autorité municipale, le stationnement de tout véhicule sur les places publiques ou parkings est limité à 24 heures.

Article 22 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Maubeuge,

- l'équipe municipale de surveillance du domaine public

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Feignies, le 11 mai 2018

Le Maire de Feignies

VILLE de FEIGNIES (NORD)

Patrick LEDUC
Maire de Feignies

Correspondance administrative : Monsieur le Maire
Mairie de Feignies, Place Charles de Gaulle 59750 FEIGNIES
Tel 03 27 68 39 00 • Fax 03 27 68 22 66 • www.ville-feignies.fr